



REGLEMENT MUNICIPAL **des cimetières et espaces** **cinéraires communaux** **de MARGAUX-CANTENAC**

Le Maire de la commune de Margaux-Cantenac,

- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;
- Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR



SOMMAIRE

PARTIE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL.....	3
PARTIE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT À SÉPULTURE.....	4
PARTIE 3 : LE TERRAIN COMMUN.....	4
PARTIE 4 : LES CONCESSIONS.....	5
PARTIE 5 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE	6
PARTIE 6 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS	7
PARTIE 7 – TRAVAUX	7
PARTIE 8 – EXHUMATION	9
PARTIE 9 : CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX	10
PARTIE 10 – OSSUAIRES COMMUNAUX	10
PARTIE 11 – SITE CINÉRAIRE	10
PARTIE 12 – EXECUTION et SANCTIONS	13

ARRÊTE

PARTIE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

1-1 Fonctionnement

La commune gère les cimetières suivants :

- Route de l'église (Margaux)
- Chemin du Casséna (Cantenac)

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

1-2 Accès

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h à 20h
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h30 à 17h30

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, exception faite des chiens accompagnant des personnes handicapées.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 1.5 tonnes).

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans les cimetières.

1-3 Interdictions

L'entrée aux cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des cimetières ;
- d'inhumer des cadavres d'animaux domestiques ou de disperser les cendres de ces derniers ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte des cimetières ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT À SÉPULTURE

2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès,
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2-2 Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.
Toute inhumation dans les cimetières, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans les cimetières, en terrain commun ou en concession.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et quatorze jours calendaires au plus après le décès.

PARTIE 3 : LE TERRAIN COMMUN

3-1 Attribution des emplacements

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur un mètre de largeur X deux mètres de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm minimum sur les côtés et à la tête et aux pieds.

3-2 Signes funéraires

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de la partie 7 "Travaux" du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR

S²LO

3-3 Reprise des sépultures en terrain commun

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. Le Maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

À l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en terrain commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis dans un reliquaire et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal. En l'absence de famille, tout objet personnel (bijou, ...) trouvé dans le cercueil sera réinhumé avec les restes post-mortem, sauf dans le cadre des exhumations consécutives à une reprise de concession.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR



PARTIE 4 : LES CONCESSIONS

Autant que l'étendue des cimetières et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

4-1 Durée des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la catégorie de concession suivante :

- 30 ans

4-2 Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective). Au décès du concessionnaire, seules ces personnes pourront être inhumées.

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale. Dans ce cas, la concession peut recevoir les corps du concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Chaque héritier peut donc sans l'assentiment des autres user de la concession pour lui-même et son conjoint.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

L'inhumation d'un étranger dans la concession familiale ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

Seul le concessionnaire peut modifier la nature (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant. Au décès du concessionnaire, une indivision perpétuelle se crée entre les ayants droits.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

4-3 Dimensions des terrains concédés

Le tarif applicable aux concessions funéraires est fixé au mètre carré. Le montant est déterminé par délibération du conseil municipal. La superficie maximale d'une concession est fixée à 6 m².

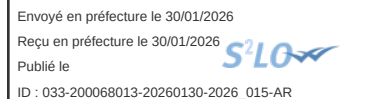
Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm sur les côtés et à la tête et aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau (enterré ou hors-sol).

Dans le cas des concessions en pleine terre destinées à accueillir des inhumations en cercueil, il est obligatoire de respecter un vide sanitaire d'environ un mètre au-dessus du dernier cercueil. Cette exigence vise à garantir la salubrité et la sécurité des sépultures, conformément aux règles d'hygiène publique.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 8-2 du présent règlement.



4-4 Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature juridique de la concession. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

4-5 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même. La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.
Si la concession est perpétuelle, aucun remboursement ne sera effectué.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

PARTIE 5 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation

faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de la partie 8 du présent règlement.

Le renouvellement d'une concession pourra être refusé si l'état de la sépulture est jugé incompatible avec le bon ordre et la décence du cimetière. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

PARTIE 6 - REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

6-1 Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Cette décision sera notifiée aux familles connues par la mairie.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence.

Tout objet personnel, en dehors des bijoux, trouvé dans le cercueil sera réinhumé avec les restes post-mortem.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

6-2 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales (article L.2223-17 et articles 2223-13 à 2223-22) peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

À l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal.

Tout objet personnel, en dehors des bijoux, trouvé dans le cercueil sera réinhumé avec les restes post-mortem.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

PARTIE 7 - TRAVAUX

7-1 Déclaration de travaux

A l'exception de travaux liés à une inhumation, toute construction nouvelle ou tout travail de restauration d'un ouvrage funéraire existant doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune, au moins sept jours avant la date prévue des travaux. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement (adresse du cimetière, carré et numéro d'emplacement)
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR

S²LO 

- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (plan ou croquis côté, ...)
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026	
Reçu en préfecture le 30/01/2026	
Publié le	
ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR	

7-2 Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation.

7-3 Dimensions des monuments

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres à partir du sol jusqu'au sommet le plus haut du monument.

7-4 Scellement d'urne

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable, par collage, de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme. Il doit être réalisé par un opérateur funéraire habilité comme prévu à l'article 2-2 sur les conditions d'inhumation car le scellement est considéré comme une inhumation.

7-5 Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes. Dans ce but, elles devront être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. En cas de plantation ou de dépôt d'objets sur les espaces inter-tombes ou dans les espaces communs, un courrier sera adressé par la mairie à la famille concernée. À défaut de réponse dans un délai apprécié par l'administration, les éléments pourront être retirés par les services municipaux.

7-6 Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Un état des lieux contradictoire pourra être établi avant et après travaux par l'agent de police municipale ou l'adjoint délégué en présence de l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'administration pourra surveiller l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel communal ou les employés de l'entreprise.

Lorsqu'une dégradation quelconque a été causée aux sépultures voisines, copie de l'état des lieux sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

7-7 Obligations des entrepreneurs

À l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

7-8 Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité de manière à ne porter atteinte ni à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre des cimetières.

À défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers des cimetières conformément à l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire et si les conditions d'éligibilité sont réunies.

7-9 Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes.

PARTIE 8 - EXHUMATION

8-1 Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt à exhumer, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les plus proches parents venant au même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Les exhumations seront effectuées dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (*l'agent de police intercommunale ou l'Adjoint dûment délégué*), le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

8-2 Réduction et réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réduction ou à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR

S²LO

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

Tout objet personnel (bijou, ...) trouvé dans le cercueil sera réinhumé avec les restes post-mortem, sauf dans le cadre des exhumations consécutives à une reprise de concession. Dans ce cas, les bijoux qui sont retrouvés dans la sépulture sont restitués à la famille selon les règles du droit commun des successions.

PARTIE 9 : CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX

Les caveaux provisoires communaux sont situés :

- dans le cimetière Route de l'église (Margaux), à l'emplacement n° 97 (carré n° 1)
- dans le cimetière Chemin du Casséna (Cantenac), à l'emplacement n° 500

Dans la limite des places disponibles, les caveaux provisoires communaux sont destinés à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans les caveaux provisoires ne peut excéder six mois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet pendant un mois. Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

PARTIE 10 - OSSUAIRES COMMUNAUX

Dans chacun des deux cimetières, au moins un emplacement communal appelé "ossuaire" est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal :

- dans le cimetière Route de l'église (Margaux) :
 - o ossuaire n° 1 : emplacement 240-01 (carré 2)
 - o ossuaire n° 2 : emplacement 1 (carré 1)
 - o ossuaire n° 3 : emplacement 351 (carré 3)
- dans le Cimetière Chemin du Casséna (Cantenac) :
 - o ossuaire n° 1 : emplacement 14
 - o ossuaire n° 2 : emplacement 500 Bis (à l'arrière du caveau provisoire)

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

PARTIE 11 - SITE CINÉRAIRE

Les deux cimetières de la commune possèdent chacun un site cinéraire qui comprend :

- Dans le cimetière Route de l'église (Margaux) :
 - o un espace de dispersion avec :
 - Une stèle gravée « Jardin du souvenir »
 - Un puisard hexagonal pour la dispersion des cendres
 - Un livre du souvenir pour l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR



- Dix caveaux cinéraires
- Un columbarium de 16 cases et un columbarium de 18 cases, situés au carré 9

- Dans le cimetière Chemin du Casséna (Cantenac) : situé aux emplacements 10, 10 bis et 11 :
 - un espace de dispersion avec une stèle gravée « JARDIN DU SOUVENIR »
 - 1 columbarium de 8 cases et 1 columbarium de 6 cases
 - 2 caveaux cinéraires
 - une table de mémoire
 - un banc

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR



ARTICLE 11- 1- L'ESPACE DE DISPERSION

11-1-1 Définition

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « *Jardin du Souvenir* ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet est interdite dans le cimetière.

11-1-2 Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire habilité librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance éventuelle d'un représentant de la commune.

11-1-3 Dispositif du Souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Au vu de cet équipement et dans un souci d'harmonisation des plaques du souvenir, il sera recommandé d'opter pour une plaque PMMA de couleur or. Les plaques devront avoir une dimension de 9.30 cm x 4 cm x 0.50 cm d'épais.

Ces plaques seront fournies gratuitement par la Commune. La gravure et la pose seront effectuées aux frais de la famille par le professionnel de leur choix.

La gravure comportera, les prénom(s), nom(s), année de naissance et de décès du défunt. Ces informations sont également consignées dans un registre tenu en mairie.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le jardin du souvenir et ses bordures, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 11-2- LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINÉRAIRES

11-2-1 Définitions

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune en vue de les concéder aux familles qui le désirent (=caveaux préimplantés) en vue de l'inhumation de l'urne ou des urnes de leur(s) défunt(s).

Aucun scellement d'urne sur la cavurne ne sera autorisé.

11-2-2 Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 (trente) ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

L'emplacement est déterminé par la mairie, le concessionnaire n'ayant aucun droit à le choisir lui-même. Sa mise à disposition ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR



La dimension de la concession est de :

- Cimetière de Margaux

- Caveaux cinéraires : 60 cm x 60 cm

Chacun pouvant recevoir jusqu'à 4 (quatre) urnes maximum de 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur.

- Columbarium de 16 cases pouvant recevoir jusqu'à 4 (quatre) urnes maximum selon les dimensions standards des urnes.
- Columbarium de 18 cases pouvant recevoir jusqu'à 2 (deux) urnes maximum de 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur.

- Cimetière de Cantenac

- Caveaux cinéraires : 50 cm x 50 cm

Chacun pouvant recevoir jusqu'à 4 (quatre) urnes maximum selon les dimensions standards des urnes.

- Columbarium de 8 cases pouvant recevoir jusqu'à 4 (quatre) urnes maximum selon les dimensions standards des urnes.
- Columbarium de 6 cases pouvant recevoir jusqu'à 2 (deux) urnes maximum de 20 cm de diamètre et de 30 cm de haut

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier. En cas de concession familiale, y seront inhumés les urnes des membres de la famille (cf article 4.2) en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

11-2-3 Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case et/ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire habilité librement choisi par la famille, en sa présence.

11-2-4 Travaux

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé sur la case ou le caveau cinéraire.
Toute pose de pierre tombale et/ou stèle, sur le caveau cinéraire est interdite.

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription uniquement, des prénom(s), nom(s), dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans les cases des columbariums ou les caveaux cinéraires, sur une plaque de gravure qui sera collée et devra idéalement respecter les critères suivants :

- Pour les columbariums

Plaque en granit noir, de 20 cm x 6 cm, fournie, gravée en lettres dorées et posée par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.

- Pour les cavurnes cinéraires

Plaque en granit noir fin poli, de 28 cm x 7 cm, fournie gratuitement par la commune, gravée en lettres dorées et posée par une entreprise choisie par la famille et à ses frais, selon le modèle joint en annexe.

Les portes de fermeture en façade et les dalles de fermeture au sol font partie intégrante respectivement des cases des columbariums et des caveaux cinéraires, ouvrages publics communaux mis à disposition des familles. Ces portes ne pourront pas être gravées. Aucun ornement spécial ou gravure visant à personnaliser cet élément ne sera autorisé afin de conserver à cet équipement l'harmonie souhaitée.

11-2-5 Dépôt de fleurs et plantes

Aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de Toussaint durant 15 jours.

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine.

11-2-6 Renouvellement et reprise de concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

À défaut de renouvellement dans le délai légal imparti et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

11-2-7 Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

11-2-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 et 3 du Code général des collectivités territoriales.

PARTIE 12 - EXECUTION et SANCTIONS

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} Février 2026, les arrêtés et règlements antérieurs ayant le même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Macau, le Maire, la police municipale pluricommunale de Margaux-Cantenac/Soussans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc et affiché à la porte de chacun des cimetières ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en mairie,
Le 30 Janvier 2026,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 033-200068013-20260130-2026_015-AR



Sophie MARTIN

CAVEAU CINERAIRE

ANNEXE
Article M-2-4

Modèle placement des plaquettes

